

Projet de loi relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel nécessaires aux passeports et titres de voyage belges, n^{os} [731/1 à 3](#).

1° En vertu du chapitre 10, article 51 du Code Consulaire, tel qu'adopté par la loi du 21 décembre 2013 (MB 21/01/2014), le SPF Affaires étrangères a pour mission de délivrer des passeports et titres de voyage en Belgique et à l'étranger.

2° Le Règlement (CE) n°2252/2004 du Conseil du 13 décembre 2004 établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres prévoit que les passeports et titres de voyage doivent être sécurisés par l'intégration de nouveaux éléments de sécurité et l'insertion de deux identificateurs biométriques, à savoir une photo faciale et deux empreintes digitales.

3° L'objectif de cette loi est d'avoir un cadre légal aux traitements automatisés de données du SPF Affaires étrangères nécessaires à la délivrance des passeports et titres de voyage

4° La loi permet ainsi au SPF Affaires étrangères de mener à bien les missions qui sont les siennes tout en garantissant au mieux le droit à la vie privée des citoyens.

5° La loi intègre pleinement les principes de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection des données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution.

6° La loi identifie les différents traitements automatisés de données qui découlent de la mission légale du SPF Affaires étrangères qui consiste à délivrer des passeports et titres de voyage.

7° La loi scinde la mission de "délivrer des passeports" du SPF Affaires étrangères en plusieurs finalités et organise ensuite les traitements automatisés de données par finalité.

8° Six traitements automatisés de données sont ainsi visés par la loi:

Traitement automatisé de données à caractère personnel en vue de la production des passeports et des titres de voyage belges - Chapitre 2 de la loi;

Enregistrement des données à caractère personnel sur la puce électronique des passeports et titres de voyage belges – Chapitre 3 de la loi;

Traitement automatisé de données à caractère personnel en vue de l'indemnisation pour passeports et titres de voyage belges défectueux - Chapitre 4 de la loi;

Traitement automatisé de données à caractère personnel en vue du pré-enregistrement et du remplacement du passeport des Belges de l'étranger – Chapitre 5 de la loi;

Traitement automatisé de données à caractère personnel en vue de la lutte contre la fraude aux passeports et aux titres de voyage belges – Chapitre 6 de la loi;

Traitement automatisé de données à caractère personnel en vue de la facturation des passeports et titres de voyage belges – Chapitre 7 de la loi;

9° Pour chacun des six traitements de données, la présentation est identique:

Désignation du responsable du traitement de données: le ministre des Affaires étrangères est chaque fois désigné comme responsable du traitement;

Liste des données personnelles reprises dans le traitement de données ;

Durée de conservation des données dans le traitement de données, suppression des données du traitement ou destruction de celles-ci ;

Personnes et/ou organisations ayant accès au traitement de données ;

10° Conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, l'avant-projet de loi a été soumis pour avis de la Commission de la protection de la vie privée le 1er octobre 2013.

11° La Commission a émis le 27 novembre 2013 (Avis n° 60/2013) un avis favorable à condition qu'il soit tenu compte de six remarques. Ces remarques portent essentiellement sur la suppression et/ou la destruction des données après traitement, l'accès aux traitements par les personnes et/ou organisations et la pertinence du traitement de certaines données.

Le SPF Affaires étrangères a rencontré les remarques de la Commission.

12° Il est à relever que la Commission de la protection de la vie privée a indiqué, à propos de la structure de la loi, que "Cette approche offre l'avantage d'une grande transparence envers le citoyen, ce qui est tout à fait positif du point de vue de la loi sur la vie privée."

[Lire la discussion](#)

Le projet de loi n° 731 est adopté par 116 voix et 2 abstentions

Vote nominatif : 001

Oui	116
-----	-----

Becq Sonja, Beke Wouter, Bellens Rita, Ben Hamou Nawal, Bracke Siegfried, Brotcorne Christian, Burton Emmanuel, Buysrogge Peter, Calvo Kristof, Capoen An, Caprasse Véronique, Carcaci Aldo, Cassart-Mailleux Caroline, Ceysens Patricia, Chastel Olivier, Cheron Marcel, Claerhout Sarah, Clarinval David, Crusnière Stéphane, Dallemagne Georges, De Coninck Inez, De Coninck Monica, de Coster-Bauchau Sybille, Dedry Anne, Degroote Koenraad, Delannois Paul-Olivier, Delizée Jean-Marc, Demeyer Willy, Demir Zuhail, Demon Franky, De Roover Peter, Deseyn Roel, De Vriendt Wouter, De Wit Sophie, D'Haese Christoph, Dierick Leen, Ducarme Denis, Flahaux Jean-Jacques, Fonck Catherine, Foret Gilles, Frédéric André, Friart Benoît, Gabriëls Katja, Gantois Rita, Goffin Philippe, Grosemans Karolien, Gustin Luc, Heeren Veerle, Hellings Benoit, Hufkens Renate, Jadin Katrin, Janssen Werner, Janssens Dirk, Jiroflée Karin, Khattabi Zakia, Kir Emir, Kiti Meryame, Klaps Johan, Laaouej Ahmed, Lachaert Egbert, Lalieux Karine, Lanjri Nahima, Lijnen Nele, Lutgen Benoît, Luyckx Peter, Maingain Olivier, Massin Eric, Matz Vanessa, Metsu Koen, Miller Richard, Muylle Nathalie, Nollet Jean-Marc, Onkelinx Laurette, Pas Barbara, Pehlivan Fatma, Penris Jan, Piedboeuf Benoît, Pirlot Sébastien, Pivin Philippe, Poncelet Isabelle, Raskin Wouter, Schepmans Françoise, Scourneau Vincent, Smaers Griet, Smeyers Sarah, Somers Ine, Spooren Jan, Temmerman Karin, Terwingen Raf, Thiébaud Eric, Top Alain, Van Biesen Luk, Van Camp Yoleen, Van Cauter Carina, Vande Lanotte Johan, Vandenput Tim, Van de Velde Robert, Van Hecke Stefaan, Vanheste Ann, Van Hoof Els, Van Mechelen Dirk, Van Peel Valerie, Van Rompuy Eric, Van Vaerenbergh Kristien, Vanvelthoven Peter, Vercamer Stefaan, Vercammen Jan, Verherstraeten Servais, Vermeulen Brecht, Vuye Hendrik, Wathélet Melchior, Wilmès Sophie, Wilrycx Frank, Winckel Fabienne, Wollants Bert, Wouters Veerle

Non	000
-----	-----

Abstentions	002
-------------	-----

Hedebouw Raoul, Van Hees Marco